



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-326

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-24-00223 - décision de financement 2022-462 CPTS Fives hellemmes mons (2 pages)	Page 4
R32-2022-07-07-00025 - DECISION FINANCEMENT 2022-432 CSI HALLUIN - 07-07-22 (2 pages)	Page 7
R32-2022-05-06-00012 - Décision N° 2022-339 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP d'ERQUINGHEM-LYS. (2 pages)	Page 10
R32-2022-05-06-00013 - Décision N° 2022-341 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur BANSARD Aurore (2 pages)	Page 13
R32-2022-05-13-00010 - Décision N° 2022-348 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination COVID 19 de la Ville de CHAMBLY. (2 pages)	Page 16
R32-2022-05-20-00025 - Décision N° 2022-351 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association MSP de MOUCHIN. (2 pages)	Page 19
R32-2022-05-20-00026 - Décision N° 2022-352 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de TOURCOING. (2 pages)	Page 22
R32-2022-05-20-00027 - Décision N° 2022-353 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP Maison Médicale de l'Escaut. (2 pages)	Page 25
R32-2022-07-05-00020 - Décision tarifaire 2022 SSIAD PA AIDES BOHAIN (3 pages)	Page 28
R32-2022-07-06-00004 - DECISION TARIFAIRE EME HENRY DUNANT (3 pages)	Page 32
R32-2022-07-11-00010 - DECISION TARIFAIRE IME AU FIL DU TEMPS (3 pages)	Page 36
R32-2022-08-02-00020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE (3 pages)	Page 40
R32-2022-07-12-00019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD AUBENTON (3 pages)	Page 44
R32-2022-07-20-00004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD DE BEAURIEUX (3 pages)	Page 48
R32-2022-08-05-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD LE CATELET (3 pages)	Page 52
R32-2022-08-04-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA ADMR BOHAIN - FRESNOY à Bohain-en-Vermandois (3 pages)	Page 56

R32-2022-08-05-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE (3 pages)	Page 60
R32-2022-08-05-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA PH à Marle (3 pages)	Page 64
R32-2022-08-04-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA PH ACAPA à Crécy-sur-Serre (3 pages)	Page 68
R32-2022-08-05-00004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L ANNEE 2022?? DU CMPP de GAUCHY (2 pages)	Page 72
R32-2022-07-21-00026 - DECISION TARIFAIRE SAMSAH AMIENS APF (2 pages)	Page 75
R32-2022-07-29-00007 - DECISION TARIFAIRE SAMSAH EPSOMS (2 pages)	Page 78
R32-2022-08-01-00007 - DECISION TARIFAIRE SAMSAH POLYGONE (2 pages)	Page 81
R32-2022-06-29-00026 - DECISION TARIFAIRE SESSAD CRF (3 pages)	Page 84
R32-2022-07-11-00013 - décision tarifaire signé CD CAMSP ABBEVILLE (4 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00223

decision de financement 2022-462 CPTS Fives
hellemmes mons

Le Directeur général

à

CPTS Fives Hellemmes Mons
Monsieur Jean-Michel FOIRET
12, avenue Robert Schuman
59370 MONS EN BAROEUL

Objet : Décision n°2022-462 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 912 350 287 00013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,

Soit un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 € en juillet 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

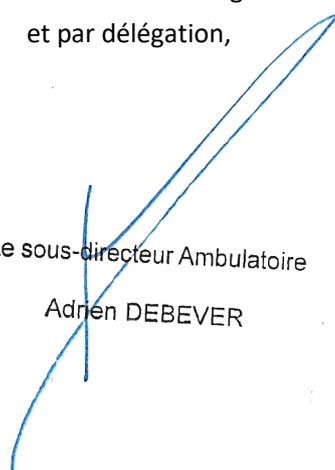
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 juin 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00025

DECISION FINANCEMENT 2022-432 CSI
HALLUIN - 07-07-22

Le Directeur général
à
Centre soins et santé
Monsieur Didier DESPREZ
120, rue de Lille
bâtiment B
59250 HALLUIN

Objet : Décision n°2022-432 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 32904803700041

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 121,96 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 17 121,96 euros au titre de l'année 2022.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 121,96 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 121,96 € à compter de la signature de la présente décision.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

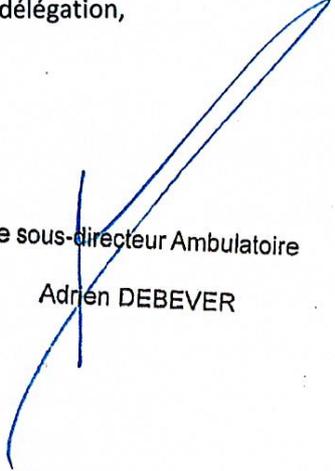
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **07 JUL. 2022**
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-06-00012

Décision N° 2022-339 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la MSP
d'ERQUINGHEM-LYS.

Le Directeur Général

à

Monsieur Christophe VANDORPES
M.S.P. de d'Erquinghem-Lys
165, Rue Delpierre
59193 ERQUINGHEM-LYS

Objet : Décision N° 2022-339 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 892 211 715 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 648 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 10 648 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 648 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 648 euros à compter de mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

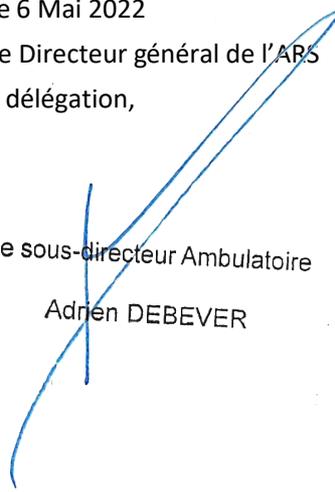
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Mai 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-06-00013

Décision N° 2022-341 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Madame le Docteur BANSARD
Aurore

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur BANSARD Aurore
11, Rue de la Calèche
59880 SAINT SAULVE

Objet : Décision N° 2022-341 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 798 736 666 00024.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

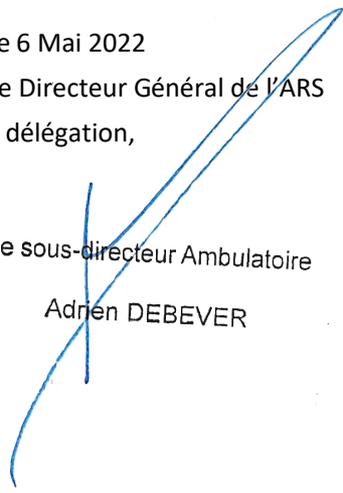
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Mai 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-13-00010

Décision N° 2022-348 de financement FIR au
titre de l'année 2022 au centre de vaccination
COVID 19 de la Ville de CHAMBLY.

Le Directeur Général

à

Monsieur David LAZARUS, Maire de la Ville de Chambly
Centre de vaccination COVID 19 de la Ville de Chambly
135, Avenue Aristide Briand
60230 CHAMBLY

Objet :

Décision N° 2022-348 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 216 001 388 00018.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 25 800 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 25 800 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 800 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

25 800 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

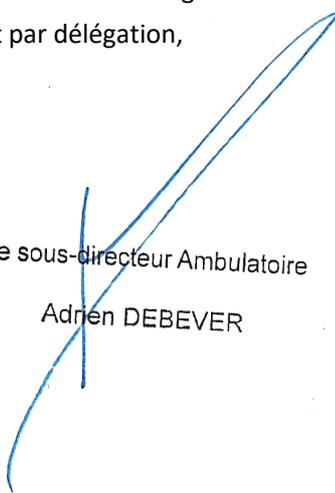
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Mai 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-20-00025

Décision N° 2022-351 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à l'Association MSP de
MOUCHIN.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Mahaut DUFOUR
Association MSP de Mouchin
113, Route de Douai
59310 MOUCHIN

Objet : Décision N° 2022-351 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 904 948 502 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 146 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 18 146 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 146 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 146 euros à compter de Mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

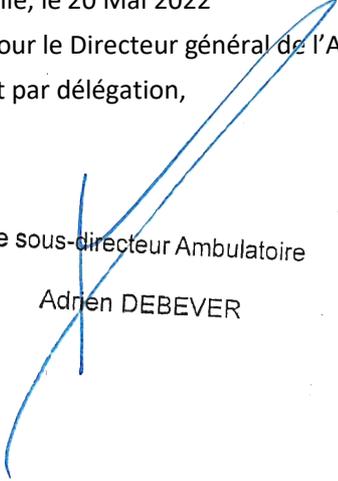
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 Mai 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-20-00026

Décision N° 2022-352 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de TOURCOING.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Bertrand LEGRAND
MSP Tourcoing Bourgogne
2, Rue Ogier de Bousbecque
59 200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2022-352 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET : 898 531 801 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 630 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 15 630 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 630 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 630 euros à compter de Mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

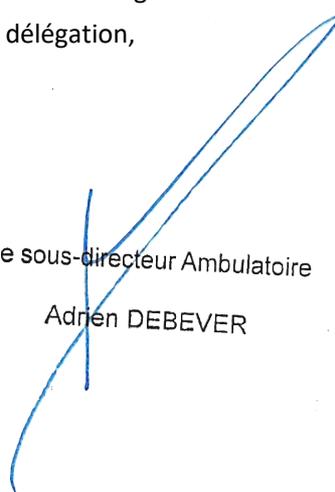
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 Mai 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-20-00027

Décision N° 2022-353 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la MSP Maison Médicale
de l'Escaut.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur SKAF
MSP Maison Médicale de l'Escaut
1 Place de la République
59267 PROVILLE

Objet : Décision N° 2022-353 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 894 679 869 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 615 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 15 615 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 615 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 615 euros à compter de Mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

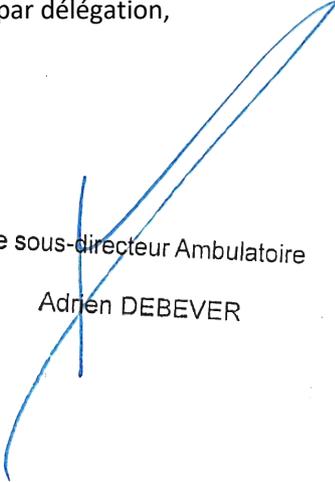
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 Mai 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00020

Décision tarifaire 2022 SSIAD PA AIDES BOHAIN

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD PA BOHAIN AIDES à Bohain-en-Vermandois
FINESS : 020005047

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD PA BOHAIN AIDES , sis 3 RUE JOSEPH PETREAUX à Bohain-en-Vermandois et gérée par l'entité dénommée La Madeleinoise ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA BOHAIN AIDES (020 005 047) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 317 724,07 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **317 724,07 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **26 477,01 €**)
Le prix de journée est fixé à **34,82 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 418,49
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 954,09
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 351,49
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	317 724,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 724,07
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 326 769,64. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 326 769,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 230,80 €).
Le prix de journée est fixé à 35,81 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Madeleinoise (FINESS : 020005658) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

- 5 JUL. 2022



**Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale**

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-06-00004

DECISION TARIFAIRE EME HENRY DUNANT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE
EME "HENRY DUNANT" - CRF - 800000291**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation où le renouvellement d'autorisation en date du 16 janvier 2017 de la structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291), sise 287 rue de Paris 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EME HENRY DUNANT (800000291), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date 6 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 3 805 388,83 € au titre de 2022. €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 317 115,74 €.

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi internat	180,61

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 318,40
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 123 283,83
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 476,60
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 952 078,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	3 805 388,83 0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	146 690,00
	TOTAL Recettes	3 952 078,83

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 3 980 442,20 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 331 703,52 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 199,52 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00010

DECISION TARIFAIRE IME AU FIL DU TEMPS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE
IME "AU FIL DU TEMPS" - 800013229**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation où le renouvellement d'autorisation en date du 18 décembre 2017 de la structure dénommée IME "AU FIL DU TEMPS" (800013229), sise 2 allée Marc Siberchicot 80480 Pont-de-Metz et gérée par l'entité dénommée Association APAJH 80 (800017659) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AU FIL DU TEMPS (800013229), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 1 880 143,63 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 678,63 €.

Soit un prix de journée moyen de :

Semi-Internat : 264,92 €.

Internat : 397,38 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 278 191,13
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 172,63
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 924 363,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	1 880 143,63 0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	44 220,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 894 346,47 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 157 862,20 €.

Soit un prix de journée moyen de :

Semi-Internat : 266,92 €.

Internat : 400,38 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association APAJH 80 (800017659) et à la structure dénommée IME "AU FIL DU TEMPS" (800013229).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00020

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE à Nouvion-en-Thiérache(Le)
FINESS : 020009577

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27 septembre 2021 de la structure SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE , sis 40 RUE ANDRE RIDDERS à Nouvion-en-Thiérache(Le) et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LE NOUVION EN THIERACHE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/02/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE (020 009 577) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 2 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 262 760,29 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 156 248,34 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **96 354,03 €**)
dont : 161 150,95 € pour l'ESA
dont : 76 000,00 € pour l'ESPRAD

Le prix de journée est fixé à **51,09 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **106 511,95 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **8 876,00 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,42 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 204,33 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 103 836,90 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 185,06 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 322 226,29 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 262 760,29 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 466,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **1 300 760,29 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 194 248,34 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **99 520,70 €**).
dont : 161 150,95 € pour l'ESA
dont : 114 000,00 € pour l'ESPRAD

Le prix de journée est fixé à **52,77 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **106 511,95 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **8 876,00 €**).

Le prix de journée est fixé à **32,42 €**.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS : 020 000 055) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 2 aout 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00019

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD AUBENTON

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD AUBENTON
FINESS : 020012431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 25 octobre 2016 de la structure SSIAD AUBENTON, sis 1 rue du Docteur Josso à AUBENTON et gérée par l'entité dénommée ADMR Aubenton et Brunehamel ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AUBENTON (020 012 431) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 600 341,37 € au titre de 2022

- pour l'accueil de personnes âgées : **544 521,53 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **45 376,79 €**)
Le prix de journée est fixé à **35,52 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **55 819,84 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 651,65 €**)
Le prix de journée est fixé à 30,59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 090,15 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 546,97 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 912,85 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	651 549,97 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 341,37 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	51 208,60 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 651 549,97 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 595 360,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 613,34 €).
Le prix de journée est fixé à 38,84 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 189,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 682,50 €).
Le prix de journée est fixé à 30,79 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR Aubenton et Brunehamel (FINESS : 020007506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-20-00004

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE BEAURIEUX

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD DE BEAURIEUX à Beaurieux
FINSS : 020012472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD DE BEAURIEUX, sis 5 rue Ernest Rousselot à Beaurieux et gérée par l'entité dénommée ADMR DE BEAURIEUX ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BEAURIEUX (020 012 472) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30 juin 2022, la dotation globale de soins est fixée à 842 036,00 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **784 254,25 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **65 354,52 €**)
Le prix de journée est fixé à **37,05 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **57 781,75 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 815,15 €**)
Le prix de journée est fixé à **31,66 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 161,94 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 082,76 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 791,30 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	842 036,00 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	842 036,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 842 036,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 784 254,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 354,52 €)
Le prix de journée est fixé à 37,05 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 781,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 815,15 €)
Le prix de journée est fixé à 31,66 €

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE BEAURIEUX (FINESS : 02 001 246 4) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 20 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-05-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD LE CATELET

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD LE CATELET à Catelet(Le)

FINESS : 020005039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD LE CATELET, sis 14 RUE DU QUINCAMPOIX au Catelet et gérée par l'entité dénommée SIVOM du Catelet ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE CATELET (020 005 039) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse de la structure en date du 19 juillet 2022, hors délai ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 548 703,28 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **507 939,54 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 42 328,30 €)

Le prix de journée est fixé à **36,62 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **40 763,74 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 3 396,98 €)

Le prix de journée est fixé à **37,22 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 883,74 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 348,23 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 155,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	614 386,97 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 703,28 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 030,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	33 653,69 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 548 703,28 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 507 939,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 328,30 €).

Le prix de journée est fixé à 36,62 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 763,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 396,98 €).

Le prix de journée est fixé à 37,22 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM du Catelet (FINESS : 020005039) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le 5 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA ADMR BOHAIN - FRESNOY à
Bohain-en-Vermandois

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA ADMR BOHAIN - FRESNOY à Bohain-en-Vermandois

FINESS : 020015384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SSIAD PA ADMR BOHAIN - FRESNOY , sis 1 BIS RUE SAURET ROBERT à Bohain-en-Vermandois et gérée par l'entité dénommée ADMR BOHAIN-FRESNOY ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR BOHAIN - FRESNOY (020 015 384) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 aout 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} aout 2022, la dotation globale de soins est fixée à 502 879,61 € au titre de 2022 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **414 140,97 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **34 511,75 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,82 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **88 738,64 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **7 394,89 €**)

Le prix de journée est fixé à **30,39 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 251,36 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 717,62 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 512,70 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	7 397,93 €
	TOTAL Dépenses	502 879,61 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	502 879,61 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 495 481,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 406 743,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 895,25 €).

Le prix de journée est fixé à 37,15 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 738,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 394,89 €).

Le prix de journée est fixé à 30,39 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BOHAIN-FRESNOY (FINESS : 020 015 376) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 4 aout 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-05-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE à Chauny

FINESS : 020004438

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE, sis 108 rue Pasteur à Chauny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE (020 004 438) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse de la structure en date du 11 juillet 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 645 907,53 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **584 432,62 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **48 702,72 €**)
Le prix de journée est fixé à **40,03 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **61 474,91 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 122,91 €**)
Le prix de journée est fixé à **33,68 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 775,95 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 323,22 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 758,70 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	22 049,66 €
	TOTAL Dépenses	645 907,53 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 907,53 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	645 907,53 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 624 559,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 382,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 865,25 €).
Le prix de journée est fixé à 38,52 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 176,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 181,36 €).
Le prix de journée est fixé à 34,07 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS : 750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 5 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-05-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA PH à Marle

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD MARLE PA PH à Marle

FINESS : 020005054

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 13 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation de la structure SSIAD MARLE PA PH sis 18 RUE LEHAUT à Marle et gérée par l'entité dénommée ADMR MARLE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARLEPA PH (020 005 054) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 5 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 460 723,85 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **380 161,75 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **31 680,15 €**)

Le prix de journée est fixé à **41,66 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **80 562,10 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **6 713,51 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,53 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 500,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 008,23 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 750,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	483 258,23 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 723,85 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	22 534,38 €
	TOTAL Recettes	483 258,23 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 483 258,23 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 402 696,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 558,01 €).

Le prix de journée est fixé à 44,13 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 562,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 713,51 €).

Le prix de journée est fixé à 31,53 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR MARLE (FINESS : 02 000 530 2) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 5 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU
SSIAD PA PH ACAPA à Crécy-sur-Serre

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA PH CRECY SUR SERRE ACAPA à Crécy-sur-Serre

FINESS : 020002069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 6 février 2017 de la structure SSIAD PA PH CRECY SUR SERRE ACAPA, sis 1 AVENUE DES ECOLES à Crécy-sur-Serre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAPA CRECY SUR SERRE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CRECY SUR SERRE ACAPA (020 002 069) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 681 371,12 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **627 386,46 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **52 282,21 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,38 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **53 984,66 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 498,72 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,98 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 408,17 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 311,27 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 829,84 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	725 549,28 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	681 371,12 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	44 178,16 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 725 549,28 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 671 564,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 963,72 €).

Le prix de journée est fixé à 36,80 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 984,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 498,72 €)

Le prix de journée est fixé à 36,98 €

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAPA CRECY SUR SERRE (FINESS : 02 000 198 8) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-05-00004

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE SEANCE POUR L ANNEE 2022
DU CMPP de GAUCHY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2022
DU CMPP de GAUCHY - 020002481**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28 février 2017 de la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481), sise 1 Allée de l'Espoir 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée Association L'ESPOIR (020000881) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481) est fixée à hauteur de 92,70 €, à compter du 1^{er} août 2022.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification sera fixée comme suit :

- Séance : 96,97 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association l'ESPOIR (020000881) et à la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00026

DECISION TARIFAIRE SAMSAH AMIENS APF

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE
SAMSAH APF - 800019184**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11 décembre 2015 de la structure dénommée SAMSAH APF (800019184), sise 43 rue de Sully - porte latérale 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée A.P.F. FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF (800019184), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2022

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 228 561,77 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 046,81 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 274 066,62 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 22 838,89 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.F. FRANCE HANDICAP (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF (800019184).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-29-00007

DECISION TARIFAIRE SAMSAH EPSOMS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE
SAMSAH EPSOMS - 800013369**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation en date du 10 mai 2022 autorisant l'extension de la structure dénommée SAMSAH EPSOMS (800013369), sise 5-7 rue Pierre Rollin BP 40 048 80092 Amiens cedex 3 et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800 016 610) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH EPSOMS (800013369), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 362 955,67 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 246,31 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 374 205,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 31 183,81 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à la structure dénommée SAMSAH EPSOMS (800013369).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-01-00007

DECISION TARIFAIRE SAMSAH POLYGONE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE
SAMSAH POLYGONE - 800017972**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 7 octobre 2011 de la structure dénommée SAMSAH POLYGONE (800017972), sise 47 rue de Doullens 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée Association Polygone (800001349) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} août 2022 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 745 337,01 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 111,42 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 752 169,22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 62 680,7 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Polygone (800001349) et à la structure dénommée SAMSAH POLYGONE (800017972).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-29-00026

DECISION TARIFAIRE SESSAD CRF

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE
SESSAD "LES SEPT LIEUES" - 800016461**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure dénommée SESSAD "LES SEPT LIEUES" (800016461), sise 287 rue de Paris 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD « LES SEPT LIEUES » (800016461), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **732 669,74 €** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 055,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "LES SEPT LIEUES" (800016461) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 483,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 004,78
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 311,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	981 798,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	732 669,74
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	249 129,04
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 881 622,06 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 73 468,50 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée SESSAD "LES SEPT LIEUES" (800016461).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2022**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00013

décision tarifaire signé CD CAMSP ABBEVILLE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP ABBEVILLE - 800009508

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

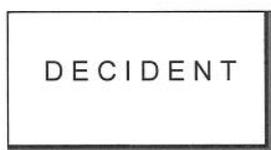
Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 5 juillet 2017 de la structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508), sis CENTRE HOSPITALIER 43, rue de l'Isle 80142 Abbeville et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier d' Abbeville (800000028) ;

Considérant la proposition de modifications budgétaires de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2022.



Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 598 364,91 euros pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 805,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 389,91
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 170,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	598 364,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 364,91
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 62 952,31 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 535 412,60 €

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la part assurance maladie de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 617,72 € ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 535 412,60 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la part assurance maladie de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, qui s'établit à 44 617,72 €.
- Département d'implantation : 62 952,31 €

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier d' Abbeville (800000028) et à la structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et la directrice générale des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le 11 juillet 2022

Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts de France et par délégation,

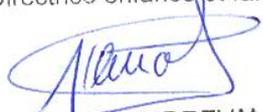


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pour le Président du conseil
départemental de la Somme
et par délégation,

La Directrice enfance et famille



Catherine PIERREVAL

